
PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction des Actions Economiques
et de la Coordination Interministérielle

3ème Bureau
Relations Interservices

N° 95.2143 - AJ/LC

A R R E T E

**établissant la liste des communes touristiques
pouvant bénéficier des dérogations au repos dominical**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi n° 93.1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle,
- VU** le décret n° 94.396 du 18 mai 1994 relatif au repos hebdomadaire et modifiant le code du travail,
- VU** l'article L 221.8.1 du code du travail,
- VU** les extraits des délibérations des conseils municipaux et les justificatifs produits par les communes de :
- LES PIEUX le 9 janvier 1995
 - PIROU le 18 janvier 1995
 - SAINT VAAST LA HOUGUE le 20 mars 1995
 - BEAUVOIR le 23 mai 1995
 - LE MONT SAINT MICHEL le 30 juin 1995
- demandant à bénéficier des dispositions de l'article L 221.8.1 du code du travail,
- VU** l'avis du Comité départemental du tourisme en date du 4 août 1995,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont inscrites sur la liste des communes touristiques, telle que définit à l'article L 221.8.1 du code du travail, les communes dont les noms suivent :

- LES PIEUX
- PIROU
- SAINT VAAST LA HOUGUE
- BEAUVOIR
- LE MONT SAINT MICHEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 221.8.1 du code du travail, des dérogations individuelles au repos dominical des salariés, limitées dans le temps, peuvent être accordées aux commerçants dont les établissements sont situés sur le territoire des communes citées à l'article 1er du présent arrêté et qui mettent à disposition du public des biens et services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Ces dérogations sont accordées par arrêté préfectoral après avis des instances mentionnées au sixième alinéa de l'article L 221.6 du code du travail.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Mme le Maire de PIROU, MM. les Maires de SAINT VAAST LA HOUGUE, BEAUVOIR, LE MONT SAINT MICHEL, LES PIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

SAINT- LO, le - 4 SEP. 1995

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-Yves LATOURNERIE